

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT NO 374

RÈGLEMENT NUMÉRO 374 CONCERNANT LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QU’une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU QU’un avis de motion a dûment été donné à la séance du 13 septembre 2023 par le Conseiller, Monsieur James Dufour ;

ATTENDU QU’un projet de règlement a dûment présenté et déposé à la séance du 13 septembre 2023 par le Conseiller, Monsieur James Dufour ;

ATTENDU QUE le règlement no 374 intitulé *Règlement numéro 374 concernant les modalités de publication des avis publics* a été adopté à la séance du 11 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur James Dufour et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil de la Municipalité ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l’article 2 sont, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement, sont publiés selon les modalités suivantes :

ARTICLE 3.1 AVIS ANNONÇANT LA TENUE D’UNE
PROCÉDURE DE CONSULTATION
CITOYENNE OU L’ADOPTION D’UN
RÈGLEMENT

Les avis publics annonçant, la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre et l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme, sont affichés aux trois (3) endroits suivants :

- Bureau municipal ;
- Site Internet de la municipalité ;
- Centre récréatif Aimélacois.

ARTICLE 3.2 **AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

Les avis annonçant un appel d'offres public sont publiés, en plus d'être publiés dans SEAO, seront publiés également aux deux (2) endroits suivants :

- Site Internet de la municipalité ;
- Journal local (tel qu'exigé à l'article 935 du Code municipal)

ARTICLE 3.3 **AUTRE AVIS**

Tout autre avis public visé à l'article 2 est uniquement publié sur le site Internet de la municipalité.

ARTICLE 4 **PRÉSEANCE**

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 5 **MODIFICATION**

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Aimé-des-Lacs, ce 2023

Mairesse

Directrice générale et
Greffière-trésorière

- Avis de motion : 13 septembre 2023
- Présentation du projet de règlement : 13 septembre 2023
- Adoption du règlement : 11 octobre 2023
- Avis de promulgation : 2 novembre 2023
- Certificat de publication : 2 novembre 2023